

REÇU LE

14 DEC. 2020

**SOUS-PREFECTURE
FIGEAC**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL**

N° 20201209 -19

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 14
- votants = 16

L'an deux mille vingt, le 09 décembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à PRUDHOMAT, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 30 novembre 2020

Présents 14 :

ARAQUE Fausto, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, CANCHES Michel, CESANO Lionel, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEYGNAC Jean-Claude, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir 2 :

AUBRUN Jeanine à LAVERGNE AZARD Loïc, MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés 6 :

BOUCHEZ Murielle, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, JAUZAC Catherine, LEROUX Michel, RANOUIL Philippe

OBJET : PRINCIPE ET MODALITES D'ACCUEIL DE STAGIAIRES AU 01.01.2020

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-9,

VU, le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L412-8 et D242-2-1,

VU, la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU, la loi n°2014-788 du 14 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU, le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,

VU, le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

VU, le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

CONSIDERANT que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification,

CONSIDERANT que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

CONSIDERANT que l'organisme d'accueil doit instaurer une gratification aux stagiaires de l'enseignement dès lors que le stage est d'une durée supérieure à 308 heures, consécutives ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire,

CONSIDERANT que le stage ne peut pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail,

CONSIDERANT que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire,

Après avoir ouï l'exposé de monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- D'approuver le principe d'accueil des stagiaires au sein des services du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval,
- De décider pour les stagiaires accueillis pour une durée :
 - Supérieure à 308 heures - consécutives ou non - au cours d'une même année scolaire ou universitaire
 - Qu'une gratification soit versée mensuellement et que son taux est égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et il suivra l'évolution de la réglementation.
 - Supérieure à 70 heures et inférieure à 308 heures,
- De se réserver la possibilité de verser une gratification aux stagiaires en cas de stage satisfaisant, fonction de l'évaluation de stage réalisée par le tuteur. Elle sera basée sur des critères visant à apprécier l'investissement, l'autonomie, la qualité du travail fournis et le comportement du stagiaire sur une échelle de 0 à 4 (0 étant très insatisfaisant et 4 étant très satisfaisant).
- Le taux horaire forfaitaire suivra le barème suivant :
 - De 0 à 8 points = pas de gratification
 - De 9 à 12 points = 1 € / heure de stage
 - De 13 à 16 points = 2 € / heure de stage
- La gratification n'est pas soumise à cotisations et ne pourra excéder 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- D'autoriser son Président à signer les conventions de stage entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur du stage et tout acte relatif à ces conventions de stage, selon les modalités définies,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits et les dépenses correspondantes imputées aux chapitres et articles prévus à cet effet des budgets principal et annexe du syndicat.

Pour copie certifiée conforme:

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

Syndicat mixte
SMDMCA
Dordogne moyenne
Cère aval
Francis AYROLES
[Signature]

Acte rendu exécutoire

Publié et notifié le 14 DEC. 2020

Syndicat mixte
SMDMCA
Dordogne moyenne
Cère aval
[Signature]

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.